

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 006

Pétitionnaire : Gilles Martin-Raget – Société d'édition de revues nationales spécialisées (SERNAS)

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Cœur marin du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2016 par la société SERNAS représentée par Gilles Martin-Raget, photographe, pour des prises de vues dans le cœur marin du Parc national, les 8 et 9 janvier 2016, en vue de réaliser l'illustration d'un reportage pour le magazine dénommé « Voiles et Voiliers » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'illustration ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence sur le milieu naturel ni d'incompatibilité manifeste avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société SERNAS représentée par Gilles Martin-Raget, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur marin du Parc national, les 8 et 9 janvier 2016, afin de réaliser les illustrations d'un reportage traitant de la navigation en période hivernale, qui sera publié dans la

prochaine édition du magazine dénommé « Voiles et Voiliers ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
3. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques embarqués. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. les prises de vues réalisées devront être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute utilisation à des fins publicitaires est interdite ;
7. la mention suivante « Parc national des Calanques » devra figurer dans le reportage ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du magazine dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 8 et 9 janvier 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 10 et le 31 janvier 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société SERNAS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.